

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979**

AVENANT N° 86 du 18 mars 2022
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(Rémunération Annuelle Garantie)
BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A compter de l'année 2022, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	19 240 €
	145	19 414 €
	155	19 424 €
II	170	19 539 €
	180	19 584 €
	190	19 706 €
III	215	20 137 €
	225	20 812 €
	240	21 934 €
IV	255	22 971 €
	270	24 150 €
	285	25 458 €
V	305	27 311 €
	335	29 852 €
	365	32 900 €
	395	35 234 €

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2022, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

- A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à :
5.19 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (5.19) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 01/04/2022 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT
140	6.02
145	5.86
155	5.59

- B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers.

- C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 3 :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} mai 2022 :

MONTEURS-CLOUEURS :	9.43euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	11.26 euros
POLISSEURS ET TREMPEURS :	12.71 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Article 4 :

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 5 :

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 18 mars 2022.

Pour l'UIMM Auvergne

La CFDT

La CFE-CGC

La CGT

FO